

leur profit, relativement aux articles VI. & VII. de nôtre dite Déclaration, les 2. sols pour livre en-sus, pendant les 10. années que cette imposition doit durer.

VI. Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé & aliéné, créons & aliéons 1200. mille liv. actuelles & effectives des rentes héréditaires au denier vingt, à les avoir & prendre par privilège & par préférence, sur les deniers provenans de l'imposition des 2. sols pour livre de dixième, ordonnée par nôtre présent Edit, laquelle Nous avons spécialement affectée, obligée & hypothéquée tant au paiement desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux d'icelles.

VII. Les constitutions particulieres desdites rentes ne pourront être moindres de 50. livres de jouissance annuelle au capital de mille livres.

Par l'art. IX. lesdites rentes seront exemptes de toute retenue de Dixième & des deux sols pour livre en-sus, & ne pourront être retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Par le XIV. les capitaux desdites rentes seront remboursés en deniers comptans, dans le cours de 10. années, à compter du premier Janvier de l'année 1748. à raison de la somme de 1800. mille liv. pour la première année; de pareille somme de 1800. mille liv. pour chacune des 9. années suivantes, & par augmentation de la somme à laquelle se trouveront monter les arrérages des capitaux qui auront été remboursés dans le cours de chacune desdites 9. années.

IX. Les milices de la Franche-Comté, de la Bourgogne & du Lyonnais ont ordre de se rendre en Provence, où la Cour juge nécessaire d'avoir une Armée plus nombreuse qu'elle n'y a, & d'où l'on